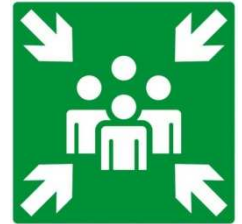
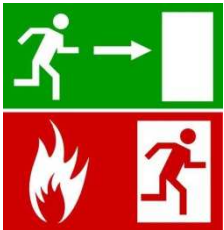


Etablissements et locaux de vente en toute sécurité



**RESPECTEZ
LES CONSIGNES
DE SECURITE**

**ELLES VOUS
PROTEGENT**



Chaque année, les incendies provoquent de nombreux accidents causés par l'inattention, par un mauvais comportement ou par le non-respect des consignes et règles de sécurité. Conseils, informations et obligations pour des établissements et locaux de vente en toute sécurité.

Informations et renseignements :	Sécurité Civile Place de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 512 1870 Monthey 1	Téléphone : 024 475 76 22 Fax : 024 475 76 49 Courriel : sc@monthey.ch Site : www.monthey.ch
Horaires :	Du lundi au vendredi : 09h00 - 11h00 et 14h00 - 16h00 En dehors de ces heures, sur rendez-vous	

Remarque :

Les informations édictées dans ce fascicule sont des extraits des "Directives de protection incendie" de l'AEAI (DPI 12-15). Les arrêtés, publications et «documents fixant l'état de la technique» à observer en plus de ce présent fascicule, figurent dans un répertoire publié par la commission technique de protection incendie et actualisé périodiquement (AEAI, case postale, 3001 Berne ou www.praever.ch/fr/bs/vs).

Les directives AEAJ sont obligatoires en vertu de la décision prise le 18 septembre 2014 par l'organisme chargé d'appliquer l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC). Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Elles revêtent un caractère obligatoire dans tous les cantons.

Toutes les directives AEAJ peuvent être téléchargées et consultées gratuitement sur le site : <http://www.praever.ch/fr/bs/vs/Seiten/default.aspx>



1. Principe

- 1) Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc.
- 2) Les propriétaires et les exploitants d'établissements et locaux de vente veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 3) Les propriétaires et les exploitants d'établissements et locaux de vente doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques.
- 4) Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions nécessaires.
- 5) Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit avertir immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger.

2. Règles générales de prévention des incendies

- 1) Les voies d'évacuation et de sauvetage seront dégagées en permanence.
- 2) Le personnel employé doit connaître les voies d'évacuation de l'établissement et/ou des locaux de vente et cela jusqu'à l'air libre.
- 3) Il faut vérifier régulièrement que les équipements de protection incendie sont opérationnels et en assurer l'entretien. Les contrôles et les opérations d'entretien doivent être consignés.
- 4) Le personnel employé doit être instruit au fonctionnement et au maniement des dispositifs de lutte contre le feu (extincteurs, couvertures d'extinction, dévidoir, etc.).
- 5) Les dispositifs de lutte contre le feu (extincteurs, etc.) doivent être signalés, visibles et accessibles en tout temps
- 6) Il doit exister des consignes claires sur le comportement à adopter en cas d'incendie et sur les modalités d'alarme incendie. Si nécessaire, ces consignes seront formalisées et affichées aux endroits appropriés. Les sapeurs-pompiers doivent être associés à l'élaboration de ces consignes.
- 7) Le personnel employé doit connaître les moyens d'alarmer les secours.

3. Devoir de diligence

- 1) Les liquides inflammables, les récipients contenant des gaz inflammables, de même que les autres matières inflammables doivent être tenus suffisamment éloignés des foyers, des installations de chauffage, des cuisinières, des équipements électriques et des installations similaires pour éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.
- 2) Il est interdit de manipuler des matières inflammables ou explosibles à proximité d'une flamme nue, d'une installation de chauffage, de radiateurs rayonnants ou de dispositifs similaires, ou d'un appareil produisant des étincelles.
- 3) Il est interdit de fumer et d'utiliser une flamme nue dans les caves, les greniers, les granges, les bâtiments abritant des animaux et les autres lieux où sont entreposés des matériaux et des objets facilement inflammables ainsi que dans les lieux présentant un danger d'explosion.
- 4) Les huiles, les graisses, les bitumes et les matières similaires ne doivent pas être chauffés sans surveillance.
- 5) Un feu ne peut être allumé au moyen de liquides inflammables que si tout danger d'incendie et d'explosion est écarté. Il est interdit de verser un liquide inflammable sur un feu ou des matières incandescentes.
- 6) Il est interdit de chauffer de la cire ou d'autres substances facilement inflammables sur un feu ou une plaque de cuisson. Ces substances doivent être chauffées au bain-marie.
- 7) Les cendres chaudes et **le contenu de cendriers** ne doivent être déposés que dans des récipients incombustibles, fermés et posés sur un support incombustible.
- 8) Les chiffons et tissus imbibés de liquides facilement inflammables ou sujets à l'inflammation spontanée doivent être déposés dans des récipients incombustibles, fermés et posés sur un support incombustible.
- 9) Les engins pyrotechniques ne doivent être utilisés que si leur emploi ne présente pas de danger, ni pour les personnes ni pour les choses. Leur emploi à l'intérieur d'un bâtiment nécessite l'autorisation de l'autorité compétente, sauf s'il s'agit d'un engin de la catégorie 1.
Catégorie 1 (Ne doivent pas être remis à des enfants de moins de 12 ans); pièces d'artifice ne présentant qu'un très faible danger et prévus pour être employés dans un petit périmètre, y compris dans les habitations.
- 10) Les appareils consommant de l'énergie électrique, chauffages, moteurs, luminaires, ustensiles de cuisine, etc., doivent être mis en place, installés, utilisés et entretenus de telle manière qu'ils ne risquent pas de mettre le feu aux éléments de construction combustibles ou aux autres objets. À cet égard, les prescriptions du fabricant doivent être respectées.

- 11) Les bougies, y compris celles d'ornement, doivent être posées sur des supports appropriés et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se renversent pas. Il faut les placer à distance des matières inflammables, de manière à empêcher toute inflammation.
- 12) Les récipients destinés au transport des gaz inflammables liquéfiés, quel que soit leur degré de remplissage, doivent être déposés à l'intérieur de l'établissement et/ou des locaux et non au sous-sol. Il faut les entreposer de telle manière que le gaz qui peut s'en échapper ne puisse s'écouler dans les locaux inférieurs ou dans des puits. Cette règle s'applique également aux récipients déposés à l'air libre. Voir le fascicule "Des manifestations en toute sécurité" concernant les gaz liquéfiés.
- 13) Il est interdit d'utiliser des gaz inflammables pour gonfler les ballons de baudruche et les ballons publicitaires.
- 14) Il est interdit de fumer et d'utiliser une flamme nue dans les locaux de vente.



4. Décorations et ameublement

- 1) **Les décorations et l'ameublement ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.**
- 2) Les décorations et l'ameublement seront disposés de manière à ce que :
 - a) la sécurité des personnes ne soit pas menacée;
 - b) la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible;
 - c) les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;
 - d) les issues ne soient ni masquées, ni bloquées;
 - e) les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie (par exemple déclencheurs manuels d'alarme, détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie, sprinklers) ainsi que les installations d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;
 - f) elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.
- 3) Il est interdit de placer des décorations et de l'ameublement combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.
- 4) Les décorations situées dans les locaux ouverts au public doivent être composées de matériaux RF2 (faible contribution au feu, par ex. du chêne). Dans les locaux équipés d'une installation sprinklers, elles peuvent être composées de matériaux RF3 (contribution admissible au feu, par ex. du sapin).
- 5) Ces matériaux (décorations) ne doivent pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'ils brûlent.
- 6) Les décorations **en bois massif** (RF2 ou RF3) sont aussi autorisées dans les cas où il faut employer les matériaux RF2 (par exemple planches sciées de tous les côtés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 10 mm).

5. Accès pour les sapeurs-pompiers

Les établissements et/ou locaux de vente ainsi que les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement.

6. Autocontrôle d'un établissement ou/et d'un local de vente

Liste pour un autocontrôle pour les établissements ou/et les locaux de vente (à remplir par le propriétaire, l'exploitant, respectivement un responsable de l'établissement ou/et du local de vente)	Oui	Non applicable	Non*
vers. 1.0			
Est-ce que les voies d'évacuation de mon établissement ou/et de mon local de vente sont en permanence dégagées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que les voies d'évacuation de mon établissement ou/et de mon local de vente sont signalées et visibles en tout temps ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que le personnel et moi-même connaissons les voies d'évacuations de mon établissement ou/et de mon local de vente qui mène directement à l'air libre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que le personnel et moi-même connaissons les emplacements et le maniement des dispositifs de lutte contre le feu (extincteurs, couvertures d'extinction, etc.) qui se trouvent dans mon établissement ou/et dans mon local de vente ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que les dispositifs de lutte contre le feu (extincteurs, couvertures d'extinction, etc.) qui se trouvent dans mon établissement ou/et dans mon local de vente sont signalés et en permanence dégagés et accessibles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que les dispositifs de lutte contre le feu (extincteurs, etc.) sont régulièrement contrôlés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que les décorations et ameublements ne sont pas une source de danger supplémentaire dans mon établissement ou/et de mon local de vente ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que le personnel et moi-même connaissons les numéros d'urgence ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*** Si la réponse à une question est «Non», le propriétaire, l'exploitant, respectivement le responsable de l'établissement ou/et du local de vente doit prendre des mesures organisationnelles, dans les plus brefs délais, pour corriger ou résoudre le(s) problème(s), respectivement le(s) défaut(s) afin de garantir la sécurité des personnes et des biens !**

7. Renseignements et conseils

Informations et renseignements :	Sécurité Civile Place de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 512 1870 Monthey 1	Téléphone : 024 475 76 22 Fax : 024 475 76 49 Courriel : sc@monthey.ch Site : www.monthey.ch
Horaires :	Du lundi au vendredi : 09h00 - 11h00 et 14h00 - 16h00 En dehors de ces heures, sur rendez-vous	

Au feu-que faire ?



Garder son calme et agir

1 Alarmer les sapeurs-pompiers

Tél. 118 – Où cela brûle-t-il ? Qu'est-ce qui brûle ?

Tél. 118

2 Sauver les personnes

Ne pas utiliser les ascenseurs !

3 Fermer portes et fenêtres

Garder son calme !

4 Combattre le feu

Avec des couvertures, seaux d'eau, extincteurs, poste d'incendie

Autres numéros :

Ambulance 144

Police Monthey 024 475 75 75

Police 117

Sécurité Civile 024 475 76 22

Sources, informations complémentaires sur les normes de sécurité :



BFB Beratungsstelle für Brandverhütung
CIFI Centre d'information pour la prévention des incendies

